



## Conditions Générales d’Affiliation

Dernière date de mise à jour :15 avril 2021

Les présentes Conditions Générales d’Affiliation sont conclues entre :

WORKLIFE BENEFITS, société par actions simplifiée, au capital social de 100 €, dont le siège social est situé au 17 rue Froment, 75011, Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 843 998 et représentée par Monsieur Benjamin SUCHAR, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « Worklife »  
De première part

Et

L’établissement, restaurateur, détaillant en fruits et légumes, et/ou autre personne/organisme assimilé(e) au sens des dispositions du Code du travail, bénéficiant d’un agrément délivré par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR) pour accepter les Titres-restaurant,

Ci-après dénommé « l’Affilié »  
De seconde part

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Les présentes Conditions Générales d’Affiliation (ci-après désignées CGA) régissent les relations entre les Parties et prévalent sur tout autre document émanant des Parties, tels que d’éventuelles conditions générales d’achat de l’Affilié, ce que les Parties acceptent expressément.

## Article 1 - Définitions

« Affiliés » : désigne, sans que cette liste ne soit exhaustive, les personnes physiques ou morales affiliées au réseau Commission Nationale des Titres-Restaurant (ci-après désignée CNTR) proposant, à titre principal ou secondaire des prestations de type alimentaires, tels que les commerces de distribution alimentaires (notamment les grandes et moyennes surfaces), les établissements de restauration, les hôteliers restaurateurs ou tout autre activité similaire, les boulangers, les traiteurs ou les charcuteries ayant agréé aux présentes CGA ;

« Bénéficiaire(s) » : désigne les salariés, agents et, de manière optionnelle, les stagiaires et apprentis bénéficiant des Services Worklife et précisément des titres-restaurant émis par Worklife ;

« Carte Worklife » : désigne la carte de paiement distribuée par Worklife auprès de ses entreprises clientes, au profit des Bénéficiaires, permettant à ces derniers d’utiliser leurs Titres-restaurant émis par Worklife auprès des Affiliés;

« Plateforme Worklife » : désigne le site web et l’application mobile accessible sur l’AppStore® ou Google Play Store® dédiés au Partenaire, réalisés, gérés et animés par Worklife permettant notamment aux Bénéficiaires de suivre le solde de leurs Titres-restaurant ;

« Réseau Worklife » : désigne le réseau d’affiliation de restaurants et autres commerces assimilés, habilités à encaisser/percevoir des paiements au moyen de Titres-Restaurant Worklife.

« Titre(s)-Restaurant Worklife » : désigne les titres-restaurant émis par Worklife en sa qualité de société émettrice de titres-restaurant.

## Article 2. Présentation de la solution Worklife

Worklife émet et commercialise une solution de titres-restaurant dématérialisés utilisables au moyen de la Carte Worklife, permettant aux Bénéficiaires d'acquérir tout ou partie du prix d'un repas (préparations alimentaires directement consommables) fourni par le réseau de partenaires restaurateurs, organismes assimilés et détaillants en fruits et légumes affiliés à la CNTR.

Les présentes CGA ont pour objet de régir les relations entre Worklife et ses Affiliés pour tout paiement effectué au moyen de la Carte Worklife.

## Article 3. Modalités d'affiliation au Réseau Worklife

### 3.1 - Conditions d'affiliation

Pour accepter les Titres-Restaurant Worklife et devenir Affilié, l'exploitant d'un commerce de restauration, d'hôtelier-restaurateur ou toute activité similaire lui permettant d'accepter les titres-restaurant conformément aux dispositions de l'article L. 3262-3 du Code du travail, est tenu d'être habilité par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) et de respecter la réglementation en vigueur applicables aux titres-restaurant.

La première transaction réalisée au moyen de la Carte Worklife, encaissée par l'Affilié, vaut acceptation et formation des présentes CGA, sans que Worklife ne soit tenu de conserver l'Affilié au sein du Réseau Worklife, dont il peut être exclu à tout moment et sans qu'il ne soit besoin de justification.

### 3.2 - Matériel nécessaire à l'encaissement des transactions par la Carte Worklife

Pour permettre l'encaissement des transactions effectuées au moyen de la Carte Worklife, qu'il s'agisse d'un paiement physique ou virtuel, via notamment Google Pay et/ou Apple Pay, l'Affilié doit disposer d'un ou plusieurs terminaux de paiements électroniques (TPE) et devra à ce titre conclure à ses frais, un contrat de location de terminal de paiement électronique.

En cas de modification de son identifiant bancaire et afin d'éviter tout blocage des paiements effectués au moyen de la Carte Worklife, l'Affilié devra informer Worklife de son nouvel identifiant bancaire.

#### Article 4. Promotion de la solution Worklife

Les Titres-restaurant Worklife sont commercialisés auprès d'une clientèle d'entreprises et de leurs collaborateurs. A ce titre, Worklife met en œuvre des actions commerciales de marketing de façon à développer cette solution auprès des employeurs.

Les Affiliés souhaitant soutenir Worklife, seul émetteur à avoir choisi de n'imposer aucun commissionnement à ses Affiliés, peuvent commander sur le site internet Worklife.io des stickers et éléments d'affichage marketing.

#### Article 5. Remboursement des transactions effectuées au moyen de la Carte Worklife

Les transactions effectuées au moyen de la Carte Worklife sont réglées directement par l'établissement bancaire de l'Affilié, sans démarche particulière de sa part, dans les conditions prévues au contrat négocié entre l'Affilié et son établissement bancaire. Le délai de règlement est généralement de 24 heures et 48 heures une fois la transaction effectuée.

#### Article 6. Engagements de l'Affilié

L'Affilié s'engage à accepter les paiements effectués au moyen de toute Carte Worklife en cours de validité et à se conformer aux indications dispensées sur le terminal de paiement électronique, notamment en requérant la saisie du code confidentiel lorsque celle-ci est nécessaire, en respectant la demande d'autorisation systématique et la réponse communiquée.

L'Affilié s'engage à ne jamais majorer le tarif des biens et/ou services réglés par la Carte Worklife, ou par tout autre moyen de paiement dématérialisé, présenté par le

Bénéficiaire ou procéder à un remboursement de Titres-restaurant Worklife par le biais d'un crédit sur la Carte Worklife ou par un rendu de monnaie.

## Article 7. Responsabilité

L'utilisation des Titres-restaurants Worklife par les Bénéficiaires ne peuvent être acceptés par les Affiliés qu'en contrepartie du paiement de produits conformes à la réglementation en vigueur relative aux titres-restaurant et conformément aux règles législatives relatives à leur utilisation. Tout manquement à ces obligations relève de la seule responsabilité de l'Affilié.

## Article 8. Propriété intellectuelle

L'Affilié autorise Worklife à reproduire son nom, sa marque, son logo et à citer l'Affilié à titre de référence commerciale.

## Article 9. Protection des Données Personnelles

Worklife s'engage à recueillir et à utiliser les Données Personnelles de l'Affilié dans le strict respect de la loi française sur la protection des données, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés et celles du Règlement Européen relatif à la Protection des Données Personnelles ( RGPD ).

Worklife s'engage en conséquence à n'agir que pour les seules finalités déterminées au Contrat et à mettre en œuvre les mesures physiques et logiques et les précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données Personnelles et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les finalités sont les suivantes :

- Affiliation au réseau Worklife,
- Respect des obligations en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme.

Worklife est autorisé à faire appel à des sous-traitants ou autre tiers intervenant dans la gestion des Titres-restaurant Worklife et de la Carte Worklife, notamment les prestataires de service de paiement et s'engage à satisfaire avec diligence par écrit aux demandes d'information de l'Affilié.

## Article 10. Lutte contre la fraude

L’Affilié reconnaît que Worklife comme son ou ses prestataires de services de paiements sont soumis à des obligations de vigilances à l’égard de l’utilisation des Titres-Restaurant Worklife.

Par conséquent, l’Affilié s’engage à informer Worklife de toute fraude, tentative ou suspicion de fraude relative aux Titres-Restaurant Worklife ou aux Cartes Worklife dont il aurait connaissance.

Le cas échéant, Worklife pourra transmettre les informations relatives à toute fraude, tentative ou suspicion de fraude aux autorités compétentes et demander au besoin sa collaboration à l’Affilié.

## Article 11. Intégralité

Dans l’hypothèse où l’une des clauses des CGA s’avérerait nulle du fait d’un changement de réglementation ou d’une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres stipulations des CGA quelles qu’elles soient.

## Article 12. Durée et résiliation

L’acceptation des présentes CGA emporte conclusion du présent contrat entre les Parties pour une durée indéterminée.

Chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat à tout moment, par tout moyen et sans motif, moyennant le respect d’un délai d’un (1) mois.

## Article 13. Titres - Modifications

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut.

Worklife se réserve le droit de modifier les présentes CGA, lesquelles sont accessibles en ligne à tout moment sur le site Worklife.io et sont mises à disposition de l’Affilié sur simple demande.

L’encaissement d’une transaction effectuée au moyen d’une Carte Worklife postérieure à la mise en ligne des CGA modifiées emporte leur acceptation par l’Affilié.

## Article 14. Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

## Article 15. Force majeure

Conformément aux dispositions de l’article 1218 du Code civil, la force majeure s’entend de tout événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par les Parties par des mesures appropriées et empêchant l’exécution de son obligation par une Partie.

La Partie qui invoque la force majeure doit, sous peine de ne pouvoir s’en prévaloir dès la survenance de l’événement, notifier son existence à l’autre Partie dès que possible, faire de son mieux pour en limiter les conséquences et reprendre l’exécution du Contrat immédiatement après la disparition de ce cas de force majeure a disparu.

Dans la mesure où un tel cas se poursuivrait pendant une durée supérieure à un (1) mois, les Parties acceptent d’engager des discussions afin d’en tenir compte.

Dans l’hypothèse où les Parties n’arrivent pas à se mettre d’accord dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés, le Contrat pourrait alors être résilié immédiatement, sans indemnité de part et d’autre, par l’une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l’autre Partie.

## Article 16. Cession

Worklife se réserve le droit de transférer les présentes à tout successeur ou tiers, y compris notamment sous forme de changement de contrôle, fusion, consolidation, restructuration, location gérance.

## Article 17. Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Tout litige sera soumis au Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.